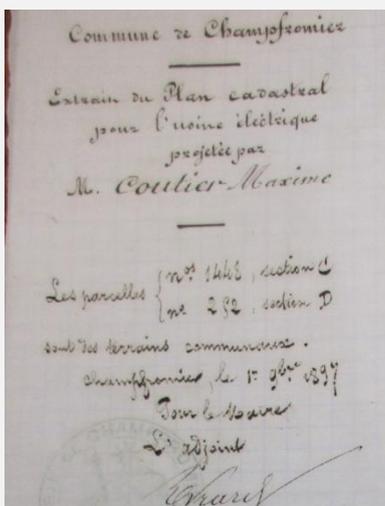
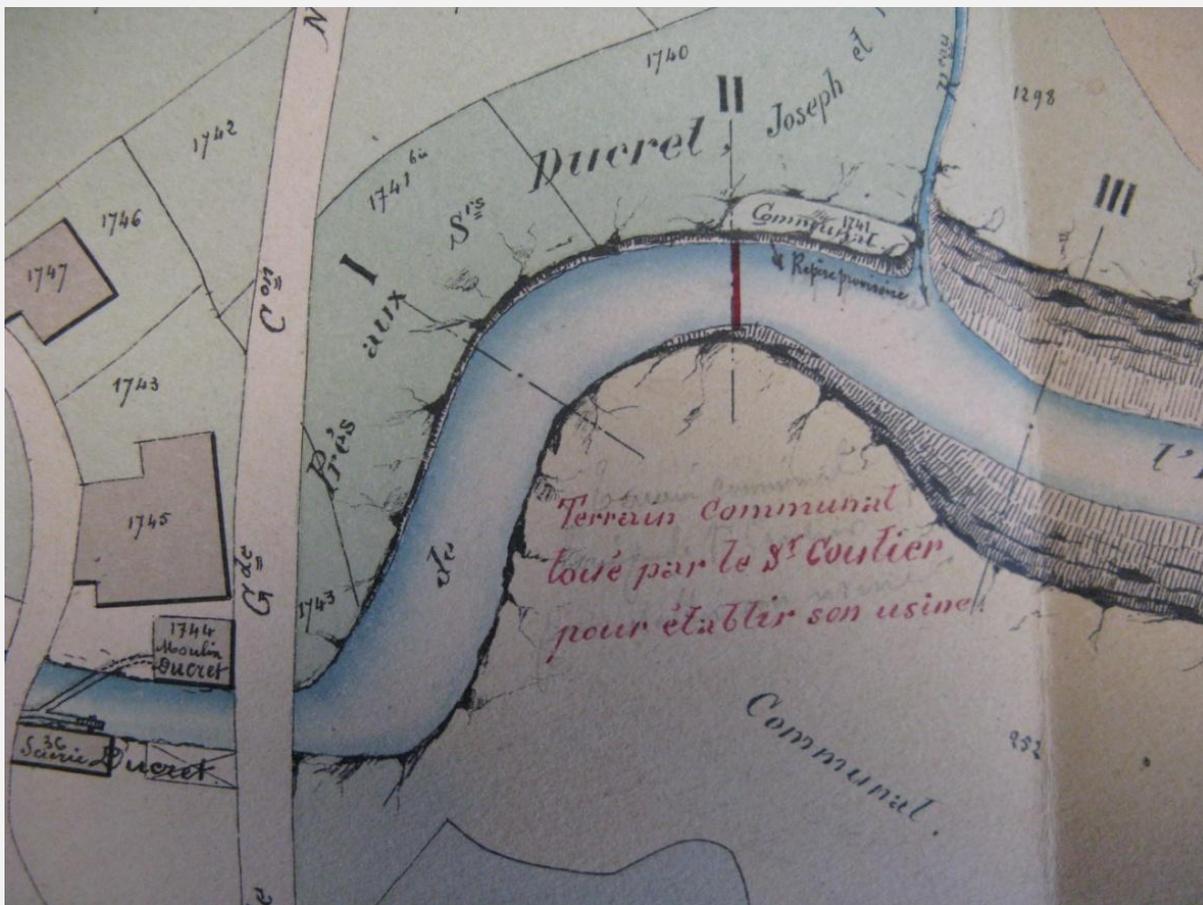


1882 : Barrage Coutier Maxime sur la Volferine.



Le 10 juillet 1881 le conseil municipal autorise Mr Coutier à construire un barrage sur la Volferine en aval du Pont d'Enfer et dont la force produite devait servir à mouvoir une scierie à bois à construire sur des terrains communaux avoisinant le barrage. L'autorisation était donnée moyennant une redevance annuelle de cinquante francs à payer par Mr Coutier et à condition que l'usine serait complètement achevée et pourrait fonctionner dans un délai de deux ans.

ET CHAUSSÉES.

PARTEMENT

DE L'AIN.

à l'Est

CHEMISE DE LIASSE

Dossier N°
Liasse N° 1
Pièce N°

Bassin du Rhône - Ruisseau d'Enfer

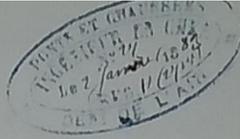
Commune de Champfremier

Établissement d'un barrage par le S^r — Coutier Maxime —

1-83

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE L'AIN



N^o 7527.

Paris, le 25 Décembre 1889

Ruisseau d'Enfer.

S^r Coutier.

Établissement d'un barrage.

Observation.

Monsieur le Préfet, le 2 novembre dernier vous m'avez fait l'honneur de m'adresser une expédition de votre arrêté du même jour, autorisant le S^r Coutier à établir un barrage sur le ruisseau d'Enfer, dans la commune de Champfremier.

J'ai remarqué qu'aucune clause dudit arrêté n'impose au permissionnaire la construction d'un sannage de décharge.

L'établissement des ouvrages régulateurs étant la règle, leur suppression qui constitue l'exception doit toujours être justifiée par un considérant spécial de l'arrêté.

Je vous rappellerai, d'ailleurs, que la circulaire Ministérielle du 23 octobre 1851, sur les règlements d'eau tout en admettant, dans certains cas, la possibilité de supprimer les ouvrages régulateurs, par exemple sur les rivières torrentielles, prescrit explicitement de faire connaître les motifs de cette suppression. Il importe que l'arrêté

porte

porte la trace des considérations qui ont guidés
les Ingénieurs dans leurs propositions, en
rappelant, le cas échéant, la nature torrentielle
de la partie du cours d'eau où se trouve le
barrage... etc etc.

Je vous prie de vouloir bien me faire
connaître dans l'espèce les motifs qui
légitiment la suppression du barrage de
décharge.

Recevez etc.

Le Ministre de l'Agriculture,

Signé: de Wabry.

Pour copie conforme:
Le Préfet de l'Isère,



J. Humbert

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DE L'AIN

3^e Division

N^o 7527

Rappeler dans la réponse la division
et le numéro ci-dessus.

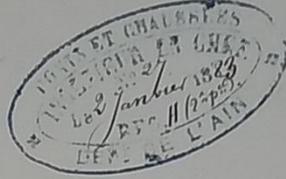
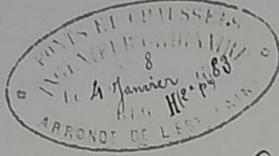
Ruisseau de l'Enfer

Coutier, Maxime,

Établissement d'un barrage.

Bourg, le 29 Décembre 1882

N^o H



Monsieur l'Ingénieur en chef,

J'ai l'honneur de vous adresser copie d'une
dépêche en date du 26 décembre courant, par laquelle
M^r le Ministre de l'Agriculture demande pourquoy
l'arrêté du 2 novembre dernier qui autorise le
S^r Coutier, maxime, à établir un barrage sur le
ruisseau d'Enfer, au territoire de la commune de
Champromier, ne lui impose pas la construction
d'un sarrage de décharge ou ne fait pas connaître
les motifs de cette suppression.

Je vous prie, Monsieur l'Ingénieur en chef,
de vouloir bien me fournir sur cette question un
rapport que je puisse transmettre à M^r le
Ministère.

Agreez Monsieur l'Ingénieur en chef,
l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Préfet de l'Ain

[Signature]

Monsieur l'Ingénieur en chef
à Bourges

1
Reçu par M. l'Ingénieur en chef
après communication prise et avec avis
le 6 Janvier 1882
M. l'Ingénieur Ordinaire
M. Ca
Communié à M. Martin Ingénieur
pour avis
Bourg le 29 Janvier 1883
M. l'Ingénieur en chef

Service hydraulique.

Bassin Du Rhône.

Ruisseau D'Enfer

Commune de Champfromier

Nantua, le 9 Sept^{bre} 1882

Demande en établissement
d'un barrage par le Sr Couctier Maxime
propriétaire à Champfromier.



Propositions après la 1^{ère} enquête.

Exposé. — Le Sieur Couctier Maxime, a demandé par
pétition en date du 6 Juin 1881, l'autorisation d'établir
un barrage dans le ruisseau d'Enfer, pour la mise en jeu
d'une usine, sur le territoire de la commune de Champfromier.

Le barrage ainsi que l'usine devant être construits
sur un terrain communal, le pétitionnaire a dû, pour
qu'il puisse être donné suite à son projet, demander l'auto-
risation nécessaire à l'autorité compétente. Une décision
préfectorale en date du 4 Avril 1882 a autorisé le Maire de
Champfromier à louer au Sr Couctier une parcelle de terrain
communal sur laquelle il pourra exécuter ses travaux.

En suite de cette autorisation et conformément aux
prescriptions de la circulaire ministérielle du 23 Octobre 1851
la demande du Sr Couctier a été soumise, dans la commune
de Champfromier, à une enquête de vingt jours, du 23 Avril
au 13 Mai 1882, et la visite des lieux a été faite le 24 Août suivant

Service hydraulique.

Bassin du Rhône.

Ruisseau d'Enfer

Commune de Champfromier

Nantua, le 9 Sept^{bre} 1882

Demande en établissement
d'un barrage par le Sr Coucier Maxime
propriétaire à Champfromier.



Propositions après la 1^{re} enquête.

Exposé. — Le Sieur Coucier Maxime, a demandé par
pétition en date du 6 Juin 1881, l'autorisation d'établir
un barrage dans le ruisseau d'Enfer, pour la mise en jeu
d'une usine, sur le territoire de la commune de Champfromier.

Ce barrage ainsi que l'usine devant être construite
sur un terrain communal, le pétitionnaire a dû, pour
qu'il puisse être donné suite à son projet, demander l'auto-
risation nécessaire à l'autorité compétente. Une décision
préfectorale en date du 4 Avril 1882 a autorisé le Maire de
Champfromier à louer au Sr Coucier une parcelle de terrain
communal sur laquelle il pourra exécuter ses travaux.

En suite de cette autorisation et conformément aux
prescriptions de la circulaire ministérielle du 23 Octobre 1851,
la demande du Sr Coucier a été soumise, dans la commune
de Champfromier, à une enquête de vingt jours, du 23 Avril
au 13 Mai 1882, et la visite des lieux a été faite le 24 Août suivant.

Description des lieux. — Le ruisseau d'Enfer prend sa source au nord et à 1500 mètres environ du village de Champfremier au pied de la montagne dite des Avalanches. Il est à fortes pentes et encaissé entre des berges formées par des rochers à pic sur une grande partie de son parcours.

À 100 mètres environ en amont du barrage projeté, soit entre l'ancienne et la nouvelle route, se trouvent le moulin et la scierie appartenant aux frères Ducrot, usines dont les roues motrices sont situées à une grande hauteur au-dessus du lit du ruisseau.

En aval du barrage projeté, il n'existe aucune usine sur le ruisseau d'Enfer jusqu'à son confluent dans la Vère.

Discussion des oppositions — Des oppositions ont été formulées à l'encontre par trois propriétaires de terrains et d'usines en amont du barrage projeté, sous prétexte que le remède des eaux pourra porter préjudice à leurs terrains et nuire à la marche régulière de leurs usines.

Comme on peut le voir sur les plan et profils ci-joints la retenue proposée ne peut porter atteinte à aucun des intérêts des opposants, soit comme riverains, soit comme usagers et dès lors il n'y a pas lieu de s'arrêter à leurs observations qui paraissent dictées, après entente de leur part, dans le seul but d'empêcher l'établissement d'une nouvelle usine destinée à leur faire concurrence pour le sciage des bois.

M. le Maire de Champfremier, dans un avis fortement motivé, est favorable au projet du S^r Cou...

qui, dit-il, satisfait au vœu de la population.

M^r le Sous-Préfet de Nantua partage l'avis de
M^r le Maire de Champfromier.

Niveau légal de la retenue ——— Le niveau légal de la retenue peut sans
ouvrages régulateurs. inconvénient être fixé à la hauteur indiquée dans
le projet de règlement, soit à trois mètres cinquante centi-
mètres au-dessus du fond du lit du ruisseau, qui en ce
point est encaissé entre des rochers à pic d'une assez grande
élévation.

Aucun ouvrage régulateur n'est nécessaire pour assurer
le débit des crues qui s'écouleront naturellement par dessus la
voûte du barrage sans causer aucun dommage en amont
aux propriétés riveraines.

Résumé et conclusions. ——— Le Sr. Coutier, Maxime, en vertu du contrat
passé avec la commune de Champfromier, a le droit d'établir son
barrage et son usine sur le terrain communal qui forme les
deux rives du ruisseau d'Enfer. D'un autre côté, les dispositions
indiquées pour l'établissement du barrage ne peuvent nuire
à aucun des riverains de ce cours d'eau.

En conséquence, nous proposons de soumettre le projet de
règlement ci-joint, ainsi que toutes les pièces qui l'accompagnent
à une enquête de quinze jours dans la commune de Champfromier.

Vu et adopté

par l'ingénieur en chef Sauphigny

Pour le 12 7/1882

[Signature]

Le Cond^r off^{rs} d'Ing^r

Signé: Martin.

Ruisseau d'Enfer

L^e Coutier moine

Etablissement d'un barrage

Observations

à M. le Ministre de l'Agriculture

N^o 1 vide
insy. H (copie) } 8

Rapport de l'Ingénieur ordinaire

Carton N ^o 80
Dossier N ^o 1
Livre N ^o 1
Pièce N ^o 18

Par dépêche en date du 27 Mars 1882

M. le Ministre de l'Agriculture sous ce titre par lequel l'arrêté du 2 Novembre 1882 qui autorise le L^e Coutier Moine, à établir un barrage au ruisseau d'Enfer, contentine de la Commune de Champfrémeux, ne lui impose pas la construction d'un barrage de débarras.

Ainsi que nous l'avons fait connaître dans notre rapport à l'appui du projet de règlement d'eau dans lequel il est dit le ruisseau d'Enfer est meublé d'eau à fortes pentes et très encaissé qui ne nécessite pas, pour assurer l'écoulement des eaux, des ouvrages régulatoires dans le barrage à établir. Nous devons ajouter qu'une meulière est transportée et chargée au moment où nous sommes sur place qui rendrait impossible toute manœuvre de vannes qui seraient mises dans le corps du barrage, et que dans ces conditions la prescription d'établir un barrage nécessiterait une dépense énorme à l'avenir, tandis qu'on pourrait se contenter plus rapidement des eaux sans nécessité.

Le en outre côté, le ruisseau dont il s'agit est un ruisseau qui résulte de l'établissement du barrage par dans le cas qui nous occupe, ne peut d'ailleurs donner lieu à aucune plainte de la part des riverains en raison de l'écoulement du ruisseau qui permet aux plus hautes eaux des crues de se débarrasser en amont du barrage.

Cette sont les raisons qui nous ont déterminés
à proposer le rétablissement d'un barrage au
échange sur le barrage que le Sr Coutier a proposé
dans son rapport au Sr. Enfer, au nom de la
Commune de Champfremont.

Nantes, le 6 Janvier 1883.
Le Maire de Champfremont
A. H. G.

Carton n° 80
Dossier n° 7
Liasses n° 1
Pièce n° 12

N° 12

20 8 = 1884

Service hydrographique

Bassin de la Loire

Rivier de l'Enfer

Commune de Champfremont

N. de la Loire }
L. de la Loire } H. G.

Rapport de M. Triguier ordinaire

Demande en rétablissement d'un
barrage sur le Sr Coutier, Nantes, préfet de la
Loire à Champfremont.

Proposé après la V. enquête.

Conformément à l'arrêté préfectoral en date
du 18 Septembre 1882 le projet de rétablissement du barrage
de la Loire à Champfremont a été soumis à l'enquête publique que le Sr
Coutier, Nantes, a proposé d'établir sur le ruisseau de l'Enfer,
à la distance de cinq cents mètres environ, le 24 Septembre
au 9 Octobre 1882, à la Commune de Champfremont.

Ce projet a été soumis à l'enquête publique et la
procédure a été suivie conformément aux dispositions de la loi
du 16 Mars 1882. La V. enquête a été faite conformément à l'arrêté préfectoral en date
du 18 Septembre 1882. Le projet de rétablissement du barrage
de la Loire à Champfremont a été soumis à l'enquête publique
le 24 Septembre 1882, à la Commune de Champfremont.

D'un autre côté, M. le Maire de Champfremont et
M. le Sr. Préfet de Nantes ont voulu voir avec faveur à
l'établissement d'un barrage dans le Sr. Enfer.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous adresser
ci-joint le projet de rétablissement du barrage de la Loire à
Champfremont.

Nantes, le 30 Jbr 1882
Le Maire de Champfremont
A. H. G.

Carton N° 80
Dossier N° 17.9
Liasses N° 1
Pièce N° 9

9 Septembre 1882

Lumière hydraulique

Bassin du Rhône

Ruisseau d'Enfer

Commune de Champfremois

N° d'ordre }
surq. H. 2° part } 8

Rapport de l'ingénieur ordinaire

Scieur en établissement d'un barrage
par M. Coutier, Maxime, propriétaire à Champfremois.

Propositions après la 1^{re} enquête

Exposé

Le Sr Coutier, Maxime, a demandé par
pétition en date du 6 juin 1881, l'autorisation d'établir un barrage
dans le ruisseau d'Enfer, pour le mise en jeu d'une usine seule
située sur la commune de Champfremois.

^{barrage au lieu dit}
~~Cette enquête devant être conclue sur un terrain communal~~
^{pour qu'il puisse être soumis à la loi}
Le pétitionnaire a été autorisé à l'autorisation nécessaire ~~à l'autorité compétente~~
Une décision préfectorale en date du 4 avril 1882 a autorisé le Maire
de Champfremois à louer au Sr Coutier une parcelle de terrain communal
sur laquelle il pourra exécuter ses travaux.

En suite de cette autorisation et conformément aux prescriptions
de la circulaire ministérielle du 23 Octobre 1871, la demande du
Sr Coutier a été soumise, dans la commune de Champfremois, à
une enquête de vingt jours, du 23 avril au 13 Mai 1882, et
la liste des lieux a été faite le 24 août suivant.

Description des lieux

Le ruisseau d'Enfer prend sa source au nord de à 1500 mètres
environ du village de Champfremois, au pied de la montagne dite

des ~~tranchées~~. Il est à forte pente et encaissé entre des berges
formés par des rochers à pic sur une grande partie ^{de sa longueur}.

À 100 mètres environ en amont du barrage projeté, soit
entre l'ancien et la nouvelle route, se trouvent les moulins et la
rivière appartenant aux frères Lécuyer, ainsi que les autres moulins
sont situés à une grande hauteur au-dessus du lit de la rivière.

En aval du barrage projeté il n'existe aucune usine
sur la rivière, ce qui jure à son confluent dans la Vahonne.

Discussion des Oppositions.

Des ^{plus} oppositaires ont été formés à l'origine de la
part trois propriétaires de terrains et d'usines en amont du
barrage projeté, sans prétendre que les travaux de ce barrage feraient
à leurs terrains ~~aucun~~ ^{de nuire} à la marche régulière de leurs usines.

Comme on peut le voir sur les plans et profils ci-joints la
rivière propre ne peut jamais atteindre à aucun de ^{l'intérêt} ~~des~~ ^{des}
apposants, soit comme ~~propriété~~ ^{rivière} ~~rivière~~, soit comme usiniers, et
de lors il n'y a pas lieu de s'occuper à leurs observations qui ^{par ailleurs} ~~font~~ ^{sont}
~~peu importantes~~ ^{le but} de empêcher l'établissement ^{d'une} ~~une~~
nouvelle usine située à leur finie concurremment pour le usage de bois -

M. Le Maire de Champfranc, sans aucun fondement
intéressé, est favorable au projet de M. Lécuyer qui, s'il, satisfait aux
vues de la population.

M. Le Sous-Préfet de Neuchâtel parorg. Paris de M. Le
Maire de Champfranc.

Régime légal de la rivière
Cours régulier.

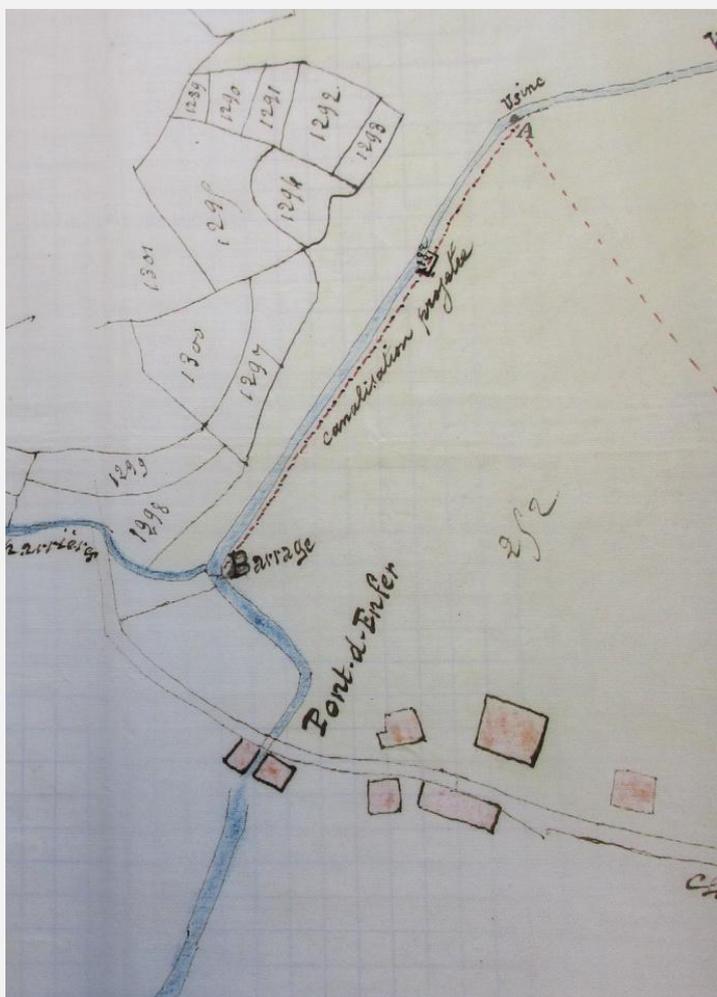
Le régime légal de la rivière peut sans inconvénient être
fixé à la hauteur indiquée dans le projet ci-joint, soit à
trois mètres cinquante centimètres au-dessus du fond du lit de la rivière,
qui en ce point est unidirectionnelle entre des rochers à pic sur une grande élévation.
Aucun ouvrage réglementaire n'est nécessaire pour assurer
le débit de la rivière qui s'écoulera naturellement par dessus
la cote du barrage sans causer aucun dommage en amont aux propriétés
rivaraines.

Résumé et Conclusions

Le Sr Coutier, Maxime, en vertu de contrat passé avec
la commune de Champfromier, a le droit d'établir sur le barrage et son
usine sur le terrain communal qui forme les deux rives du ruisseau d'Enfer.
D'un autre côté, les dispositions indiquées pour l'établissement
d'un barrage ne peuvent servir à aucun des rivaux ou successeurs de la commune.

En conséquence, nous proposons de remettre le projet
de règlement ci-joint, ainsi que toutes les pièces qui l'accompagnent,
à une enquête de six jours sur la commune de Champfromier.

M. Coutier, le 9 Septembre 1882
Le maire J. L. L.



Le 12 novembre 1897, une nouvelle délibération du conseil autorisait à nouveau Mr Coutier à installer une usine électrique en aval du barrage établi. La commune lui garantissait pour une durée de nonante neuf ans la libre occupation du barrage et de l'emplacement de l'usine moyennant une redevance annuelle de vingt francs à verser par Mr Coutier.

Aucune des clauses de cette délibération n'a été respectée. Après divers pourparlers les parties ont convenu de mettre fin aux autorisations dont il s'agit et de régler définitivement entre elles la situation qui s'y rapproche.

Il a été réglé un nouvel acte réglant la situation définitive des parties en résiliant purement et simplement la concession.

Le barrage est alors revendu à la commune de Champfromier qui va l'utiliser pour la force motrice de son nouveau moulin en construction.